

## **Avis de la CRE sur le projet de décret relatif aux spécifications techniques en matière gazière**

La loi 2003-08 du 3 janvier 2003 prévoit, dans les articles 21 et 22, un décret définissant le cadre et les procédures d'élaboration des prescriptions techniques fixant les exigences techniques de conception, de fonctionnement et d'utilisation des installations gazières, ainsi que les prescriptions relatives au raccordement des installations des clients.

Les prescriptions techniques conditionnent l'accès aux infrastructures gazières et à leur utilisation. Elles doivent permettre l'interopérabilité des réseaux.

La CRE a, notamment, pour mission de garantir l'accès transparent et non discriminatoire aux réseaux et aux installations de gaz naturel liquéfié. Elle doit, donc, être consultée sur les prescriptions qui découleront de la mise en oeuvre du présent décret, avant leur mise en place ou leur modification, au même titre qu'elle l'est sur ce décret.

En conséquence, la CRE demande les modifications suivantes :

- après le deuxième alinéa de l'article 4, insérer un alinéa ainsi rédigé : « Le ministre soumet le projet à la CRE, qui dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis, portant en particulier sur le caractère non discriminatoire des prescriptions. » ;
- dans le quatrième alinéa de l'article 4, remplacer « Le ministre chargé de l'énergie notifie le projet de prescriptions techniques à la Commission européenne » par « Le ministre notifie le projet de prescriptions techniques et l'avis de la CRE à la Commission européenne ... » ;
- dans le premier alinéa de l'article 6, remplacer « ... un délai de trois mois pendant lequel le ministre peut décider de notifier ce projet à la Commission européenne » par « ... un délai de trois mois pendant lequel le ministre peut décider de notifier ce projet et l'avis de la CRE à la Commission européenne » ;
- dans le deuxième alinéa de l'article 7, remplacer « le ministre peut, dans un délai de deux mois, [...] signifier son accord au pétitionnaire ou l'enjoindre d'adapter ses prescriptions techniques » par « le ministre peut, après consultation de la CRE, dans un délai ... ».

Par ailleurs, dans le deuxième alinéa de l'article 1, il est nécessaire d'ajouter les installations des clients à la liste des infrastructures figurant dans la définition du raccordement. En effet, les clients sont en droit de se voir garantir la qualité du gaz qu'ils consomment.

Fait à Paris, le 8 janvier 2004

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président

Jean SYROTA